



## *Modalités de mise en œuvre*

# *MODIFICATION n°1*

## SCOT DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS



*Avril 2024*

**PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS  
CHAROLAIS BRIONNAIS  
7 RUE DES CHAMPS SEIGNEUR  
71600 PARAY LE MONIAL  
03 85 25 96 36  
[scot@charolais-brionnais.fr](mailto:scot@charolais-brionnais.fr)  
[www.charolais-brionnais.fr](http://www.charolais-brionnais.fr)**

Vu pour être annexé à la délibération n°2024\_21 en date du 8 avril 2024

Paray-le-Monial, le 19 avril 2024



Le Président du PETR  
Jean-Marc NESME



L'équipe LDA a accompagné le Pays dans l'élaboration du projet SCoT

**LDA**

Jacques de Bussy  
Valérie Dejour

**Mona Lisa**

Christophe Miguet  
Morgane Piquer

**Études Actions**

Carole Rappillard  
François d'Alessandro

**Arbor&Sens**

Marine Morain  
Claire Thiollier

Siège social : 117, rue de La Mayoussière - 38960 St Etienne de Crossey – France  
Tél : +(33) 4 78 86 09 71 – Fax : +(33) 4 78 50 27 73 - Site : [www.lda-conseil.fr](http://www.lda-conseil.fr)  
SARL au capital de 7 100 € - N° SIRET : 47884655300012 - RCS Grenoble 478 846 553

**NOTE : la rédaction de ce document n'a pas été modifiée en 2024 par rapport à la version initiale de 2014**



## ➤ Repère législatif

L'article R.122-2 7° et 9° du Code de l'Urbanisme indique que le rapport de présentation :

- « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».
- « Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ».

Le Syndicat Mixte devra, six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, procéder à une analyse des résultats de l'application du Schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale est caduque.

## ➤ Après le temps de l'élaboration et du projet, voici venu celui de la mise en œuvre et de l'action...

- Comment passer des bonnes intentions aux actes et faire du SCoT un outil de cohérence territoriale des politiques publiques ?
- Comment réussir la convergence entre les territoires et le Pays, autour d'objectifs partagés d'aménagement et développement durables ?
- Comment appuyer les territoires et intercommunalités dans la mise en œuvre du SCoT pour les années à venir ?

Le suivi du SCoT du Pays Charolais-Brionnais doit représenter une **fonction majeure de sa mise en œuvre**, en particulier en ce qui concerne le suivi de ses principales prescriptions et des incidences et impacts sur l'environnement et le territoire. Ce suivi viendra nourrir le bilan à mi-parcours ou à 6 ans qui devra être réalisé. En cours de bilan, il pourra éventuellement être décidé d'apporter des modifications aux orientations du document, si celles-ci ne sont pas suffisamment prise en considération ou si des incidences négatives, non prévues initialement et non compensées, en particulier dans le domaine environnemental apparaissent.

Le syndicat mixte du Pays du Charolais-Brionnais fait le choix d'une évaluation dans les nouveaux délais imposés par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), **c'est-à-dire en 2020, 6 ans après**



**la date d'approbation du SCOT**, en préparant annuellement ou après 3 ans cette évaluation, sur quelques points clés.

Préciser les principales phases de réalisation du projet n'est pas une démarche aisée pour le Pays du Charolais-Brionnais car ses compétences statutaires en matière d'urbanisme sont actuellement limitées et la mise en œuvre relève d'autres collectivités locales ou autorités publiques.

À titre d'exemple, l'urbanisme opérationnel relève des communes, le développement économique et les transports en commun des intercommunalités, les politiques sociales du Conseil Général, le développement des TER du Conseil Régional, la Route Centre Europe Atlantique de l'Etat ...

Le SCOT est un document à long terme, 2030-2040. S'il est hasardeux de prévoir l'avenir, le SCOT vise à le permettre et les actions à court terme, à 5-10 ans, y concourent.

**Le SCoT impulsera d'autant mieux une cohérence territoriale que des documents tels que le PLU, le PLH, les plans de déplacements urbains, ..., en reprendront les préconisations pour les décliner et les territorialiser plus finement sur le territoire.** Il s'agit donc d'organiser et de réaliser techniquement et politiquement une compatibilité entre les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et le SCoT.

**La déclinaison, la traduction dans les documents d'urbanisme locaux constitue une activité de mise en œuvre incontournable du SCoT approuvé.**

**Parmi ces actions à court terme figurent :**

- celles relevant de la compétence du Pays du Charolais-Brionnais ;
- celles relevant du suivi de la compatibilité des PDU, PLH et PLU qui seront élaborés, révisés ou modifiés, au gré des décisions des collectivités locales compétentes, ou dans les 3 ans suivant l'approbation du SCOT, le cas échéant en cas de mise en compatibilité ;
- la capacité d'animation du Pays du Charolais-Brionnais et sa capacité à encourager des dynamiques locales ;
- les bilans réguliers de mise en œuvre et d'évaluation du SCOT, permettant d'identifier ce qui est réalisé, reste à réaliser ou est à réajuster.



## 1. Confirmer le Syndicat Mixte Pays Charolais-Brionnais comme l'instance de gouvernance et de pilotage du SCoT approuvé

Le Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais n'est en effet pas directement en charge de la mise en œuvre des orientations contenues dans son document de planification. Ce sont les autres collectivités locales (les communes ou intercommunalités, département, Région) et certains acteurs institutionnels qui par les politiques qu'ils portent sont en position de «preneurs du SCoT».

Le SMPCB doit donc, au-delà de l'observation et de l'évaluation, et en tenant compte de l'éclatement des compétences et de la complexité du jeu d'acteurs, mettre en place, techniquement et politiquement, les conditions favorables à cette reprise du SCoT dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, dans les projets d'aménagement, dans les documents sectoriels (PLH, PDU, etc.) et plus largement dans les politiques publiques « supra-SCoT ».

## 2. Poursuivre les actions de développement du Pays du Charolais-Brionnais

Comme souvent souligné au cours de l'élaboration du projet, le SCoT est un des outils du projet de territoire du Pays Charolais-Brionnais. Il est donc essentiel que les actions complémentaires autour du projet de territoire Pays Charolais-Brionnais se poursuivent afin de soutenir et d'accompagner la mise en œuvre du SCoT : Charte Pays, schéma de développement économique, politique d'accueil, politique touristique, ...

## 3. S'assurer de la compatibilité des plans et programmes locaux avec le SCOT

L'article L .122-1 du code de l'urbanisme stipule que «les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en conseil d'État doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par



l'article L. 752-1 du code de commerce et des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. » De plus, l'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que lorsque le SCOT est approuvé après un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La première mission du Pays du Charolais-Brionnais consistera donc à s'assurer dès les premières années d'application du SCOT de la continuité et de la cohérence des politiques d'aménagement sur le territoire, en veillant notamment à l'appropriation et à la retranscription à l'échelon intercommunal et local des orientations du SCOT.

L'importance de ce travail (9 intercommunalités et 128 communes) nécessitera une **organisation particulière** : pour exemple, envoi de courriers aux maires et présidents d'intercommunalités pour les inviter à vérifier la compatibilité de leurs documents ; édition d'une notice d'aide aux communes et EPCI ; analyse progressive des PLU en vigueur pour alerter les communes ou les EPCI des éléments pouvant justifier une modification/ révision du document, en association aux révisions de PLH et PDU pour garantir la meilleure prise en compte possible du SCOT, etc.

Parallèlement, le Pays Charolais-Brionnais pourra accompagner les communes qui le souhaiteront dans l'organisation du débat prévu à l'article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme (nouvel article introduit par la loi de « mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion » du 25 mars 2009). En effet, cet article prévoit que « trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. (...) Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».

Le syndicat mixte du Pays Charolais-Brionnais pourra dans ce cadre jouer pleinement son rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage par la production d'éléments de diagnostic et l'appui à la réalisation des actes réglementaires nécessaires.



## 4. Renforcer la capacité d'étude et d'animation du Pays du Charolais-Brionnais

La mise en œuvre du projet Scot nécessitera une montée en puissance du Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais, tant en termes de compétences que de moyens humains et de mise en réseau des partenaires.

**Deux orientations importantes** ont été inscrites comme **prescriptions** dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) afin de soutenir la mise en œuvre du projet.

1. Le Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais a **décidé de lancer une démarche d'élaboration d'un schéma de développement économique** afin de poursuivre collectivement les réflexions sur l'offre foncière économique et l'accueil d'activités et de traduire de manière opérationnelle les prescriptions et recommandations souhaitées dans le projet Scot. Cette démarche avec l'ensemble des collectivités du Pays sera conduite avant l'évaluation obligatoire à 6 ans.
2. Le Syndicat Mixte a décidé également de **mettre en place un observatoire du foncier** (activités, logement, espaces agricoles, ....) **comme outil d'aide à la décision**. En effet le Pays souhaite être en capacité d'anticiper les opportunités et les projets, accompagner les intercommunalités dans leur choix, tout en garantissant la maîtrise de la consommation foncière et la gouvernance à l'échelle Pays. L'observatoire pourra avoir plusieurs fonctions. Il sera mis en place en partenariat avec les chambres consulaires et autres partenaires :  
Une analyse de la consommation foncière sur l'ensemble du territoire sera effectuée chaque année et permettra un suivi sur la durée du SCoT. Elle s'effectuera à l'initiative du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais.  
Les résultats de l'analyse seront diffusés auprès des Communautés de communes et des communes du territoire.  
*Des contacts ont déjà été pris avec des partenaires de Saône et Loire pour co-construire cet outil.*



## 5. Finaliser une grille d'évaluation du projet pour une démarche chemin-faisant, en mobilisant les partenaires

Le Pays Charolais-Brionnais devra une fois l'approbation du SCoT effectuée et le Syndicat Mixte conforté comme instance de suivi et de pilotage du projet SCOT **finaliser ses outils de pilotage, de suivi et d'évaluation en associant les partenaires et acteurs concernés : démarche, méthode, outils.**

Le premier bilan du SCOT sera établi en 2020, soit 6 années au plus tard après son approbation. Mais le Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais établira annuellement ou à mi-étape de l'évaluation obligatoire, des bilans partiels en fonction des données disponibles, de manière à constituer un outil de pilotage efficace, sur quelques données clés.

Cette grille d'évaluation pourrait être construite à partir des grandes problématiques du projet SCoT et des axes stratégiques et orientations :

Axes	Problématiques / objectifs prioritaires à suivre	Contenu du DOO	Indicateur de suivi	Source	Partenaires à mobiliser

Ci-après, sont données quelques indicateurs clefs, qu'il s'agira de réinterroger et d'enrichir au regard des **objectifs prioritaires du projet** :

Plusieurs indicateurs seront intégrés dans l'**observatoire du foncier qui sera mis en place** (activités, logement, espaces agricoles, ...).

### ● EVOLUTION DES SURFACES URBANISEES ET EFFICACITE FONCIERE

Dans le but de répondre à des objectifs nationaux et locaux de lutte contre l'étalement urbain, le Pays Charolais-Brionnais va suivre quelques indicateurs, en lien avec les observatoires existants. :

- surfaces urbanisées en dents creuses,
- surfaces urbanisées en extension urbaine,
- surfaces urbanisées en renouvellement urbain.

L'efficacité foncière sera mesurée en regard du nombre de logements produits par hectare consommé ou d'emplois et d'établissements créés en regard du nombre d'hectares consommés.





### ● **EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION ET MIXITE DE L'HABITAT**

Un travail de suivi sera réalisé par le Pays Charolais-Brionnais à partir des permis de construire délivrés et des constructions effectivement réalisées, permettant de mesurer :

- La densité des logements neufs,
- La part des logements individuels, intermédiaires et collectifs dans la construction de logement,
- La part des logements locatifs sociaux dans la construction neuve et sa part dans le parc de résidences principales,
- Le nombre et la nature des demandeurs en logements.

Ces indicateurs s'articuleront avec les bilans des Programmes Locaux de l'Habitat, le cas échéant.

### ● **ACTIVITE AGRICOLE**

- Evolution de la SAU,
- Evolution des emplois agricoles,
- Diversification des productions,
- Evolution des prix des terres,
- ....

### ● **INDICATEURS D'OFFRE FONCIERE ECONOMIQUE**

- Actualisation annuelle de l'enquête menée dans le cadre de l'élaboration du projet SCoT auprès des intercommunalités, sur la base du questionnaire élaborée :
  - o Evolution de la consommation foncière, de la densité
  - o Opérations nouvelles
  - o Intégration des énergies renouvelables
  - o Mutualisation stationnement, services, ...
- Nombre d'entreprises nouvelles, taille des entreprises ;
- Localisation des entreprises implantées ;
- Evolution des emplois ;
- ....

### ● **INDICATEURS D'OFFRE COMMERCIALE**

L'organisation des fonctions commerciales sur le territoire doit évoluer sans créer de déséquilibres entre les fonctions commerciales présentes et souhaitées dans les différents pôles commerciaux identifiés.

- Evolution des autorisations d'urbanisme commercial et répartition géographique :



- surfaces de vente et types d'offre commerciale autorisés par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour les commerces de plus de 1000 m<sup>2</sup> ;
- pour les surfaces compris entre 300 et 1000 m<sup>2</sup> à partir des contacts pris avec les communes/intercommunalités du SCoT et la CCI de Saône et Loire (Observatoire).
- Evolution des zones commerciales : offre foncière ; densité ; ....
- Evolution des commerces de proximité (centres –villes) ;
- Opérations de modernisations / requalification ;
- Actions collectives menées.

### ● INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Les indicateurs seront choisis à partir de la grille élaborée dans l'évaluation environnementale.

Pour exemple :

- production d'énergie renouvelable,
- déplacement par transports en commun,
- évolution des zones humides,
- points de conflit avec la faune,
- gestion de l'eau et des rejets,
- gestion des ordures ménagères,
- ...

Ce bilan sera utile au Syndicat Mixte du Pays du Charolais-Brionnais lui-même pour la conduite et l'évaluation de ses actions, mais également aux collectivités locales en charge des PDU, PLH et PLU : rappelons par exemple que les PLH ou PLU comprennent également des bilans annuels ou triennaux, que les conseils communautaires ou municipaux doivent débattre. Inversement, ces bilans locaux pourront alimenter les bilans et évaluations à l'échelle du Pays du Charolais-Brionnais.



---

## 6. Mettre en place une mission de médiation au sein du Pays Charolais-Brionnais

Afin de clarifier la mise en œuvre des orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs, ainsi que du Document d'Aménagement Commercial, le Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais sera consulté lors de litiges concernant l'application du SCoT dans le cadre de l'instruction des permis de construire, des règles d'urbanisme et de toutes opérations liées au SCOT.

Le SCoT du Pays Charolais-Brionnais est un document issu de la volonté des élus qui doivent en suivre l'exécution. Dans l'hypothèse de difficultés d'interprétation, le Syndicat Mixte prendra l'attache des élus locaux concernés et soumettra l'avis du Bureau aux services instructeurs.